

# **FR\_GERICHTE 502 2019 327 vom 18. Dezember 2019**

FR Kantonsgericht, 2019-12-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2019\\_327](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_327)

FR: FR\_GERICHTE 502 2019 327 du 18 décembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 502 2019 327 del 18 dicembre 2019

## **Regeste**

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Entschädigung und Genugtuung (Art. 429-436 StPO)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après: la Chambre ; art. 85 al. 1 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice; RSF 130.1]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la prévenue qui a la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.-. Tel est le cas de l'indemnité réclamée sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. A. \_\_\_\_\_ demandant une somme de CHF 3'224.80, le Président peut statuer seul sur le recours.

### **E. 1.3**

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). Tribunal cantonal TC Page 3 de 5

### **E. 1.4**

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 367 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

La recourante critique l'ordonnance attaquée dans la mesure où aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne lui a été allouée. Elle évoque une violation de dite disposition légale et de la jurisprudence y relative dans la mesure où le Ministère public a considéré que ses moyens financiers ne lui permettaient, en aucun cas, de s'acquitter des honoraires de sa mandataire, si bien que celle-ci ne pouvait intervenir qu'en qualité de défenseur d'office, ce sans tenir compte du fait que les honoraires pouvaient parfaitement être assumés par un tiers.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon la jurisprudence, ce sont les frais de la défense de choix qui sont ici pertinents et qui doivent être indemnisés (ATF 138 IV 205 consid. 1). Le prévenu au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a en effet pas à assumer les frais imputables à la défense d'office et ne saurait réclamer une indemnité pour les frais de défense (ATF 139 IV 241 consid. 1). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêt TF 6B\_392/2013 du

### **E. 2.3**

Le Ministère public a retenu que la rémunération de Me Délia Charrière-Gonzalez se ferait sur la base de l'art. 135 CPP. Constatant que dite avocate était intervenue, par l'intermédiaire de sa stagiaire, en qualité d'avocate de la première heure dans le cadre d'une défense obligatoire et que sa mandante était indigente, le Ministère public lui a imparti un délai de 10 jours pour déposer une requête d'assistance judiciaire, ce qu'elle a refusé de faire en invoquant qu'elle était intervenue comme défenseur de choix. L'autorité intimée a relevé qu'il ressortait du dossier de la cause que A. \_\_\_\_\_ est totalement sans ressource, qu'elle ne travaille pas, qu'elle a cinq enfants à charge et qu'elle est entièrement soutenue par le Service social de sorte que Me Délia Charrière-Gonzalez n'a pu intervenir que comme défenseur d'office.

### **E. 2.4**

En l'espèce, il ressort sans équivoque du dossier de la cause non seulement que Me Délia Charrière-Gonzalez a toujours – et ce dès le début de la procédure – indiqué agir en qualité de défenseur de choix (DO 7000-7001 ; DO 7005 à 7007), mais également qu'aucune décision la désignant défenseur d'office n'a été rendue, ce que le Ministère public admet tant dans l'ordonnance attaquée que dans ses observations du 5 décembre 2019. Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Aussi, le Ministère public devait, sous peine de violer l'art. 429 al.1 let. a CPP, d'abord constater que Me Délia Charrière-Gonzalez agissait en qualité de défenseur de choix, puis, dans la mesure où il estimait que l'intervention de dite avocate correspondait à un exercice raisonnable des droits de procédure, accorder une indemnité au sens de cette disposition. Il ne lui appartenait pas de se substituer au défenseur et d'imposer à A. \_\_\_\_\_ une désignation d'un défenseur d'office qui n'a pas été requise et qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une décision. Partant, il doit être constaté que le Ministère public a bien violé l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

### **E. 2.5**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis. 3. La recourante ayant valablement déposé sa demande d'indemnité le 14 décembre 2019 en y joignant la liste de dépens de son avocate (DO 5020 à 5027) et ayant pris formellement une conclusion sur le montant de dite indemnité dans son recours, il convient de faire droit au montant requis qui non seulement est équitable, mais aussi correspond à un exercice raisonnable des droits de la défense. Partant, l'indemnité allouée à la recourante, sous déduction des opérations effectuées dans le cadre de l'avocat de la première heure par CHF 1'087.75, est de CHF 3'224.85, TVA comprise.

### **E. 4**

Une indemnité pour les frais occasionnés par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de CHF 3'224.80, TVA comprise, est allouée à A.\_\_\_\_\_. Aucune indemnité ne lui est allouée pour le tort moral.

#### **E. 4.1**

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, fixés à CHF 400.- (émolument: CHF 350.- ; débours: CHF 50.-), seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP ; art. 124 LJ et 33 ss RJ).

#### **E. 4.2**

Une équitable indemnité de partie pour la procédure de recours sera également accordée à A.\_\_\_\_\_. Elle sera arrêtée équitablement à CHF 861.60, débours et TVA par CHF 61.60 compris. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, les chiffres 4 et 5 de l'ordonnance de classement du Ministère public du 12 novembre 2019 sont modifiés et prennent la teneur suivante: "

#### **E. 5**

Supprimé. " II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 400.- (émolument: CHF 350.- ; débours: CHF 50.-) et sont mis à la charge de l'Etat. III. Une indemnité de CHF 861.60, débours et TVA par CHF 61.60 compris, est allouée à A.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours et mise à la charge de l'Etat. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 décembre 2019/lsc Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.